

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000989-190

DATE : 21 mai 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.**

---

**GERTRUDE GILLICH**  
Demanderesse

c.

**MERCEDES-BENZ WEST ISLAND**  
**SCI LEASE CORP.**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE À L'ENCONTRE DE MERCEDES-BENZ WEST ISLAND**

---

**1. INTRODUCTION**

[1] Dans sa *Demande amendée d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* datée du 20 décembre 2019 (la « Demande »), la demanderesse Gertrude Gillich s'adresse au Tribunal pour être autorisée à exercer une action collective en dommages-intérêts et en dommages punitifs à l'encontre seulement de la défenderesse Mercedes-Benz West Island (« MBWI ») pour l'imposition de frais de rachat de véhicules loués, alléguant l'absence de divulgation de ces frais dans le contrat de bail et l'absence d'indication que ces frais pouvaient ne pas être payés dans les faits. Quant à la défenderesse SCI Lease Corp., le règlement de l'action collective proposée a été autorisé par le Tribunal le 21 mai 2020. Cette partie défenderesse n'est donc plus pertinente pour les fins du présent jugement.

[2] Il y a avait initialement plusieurs autres parties défenderesses, mais le Tribunal a autorisé un désistement à leur encontre<sup>1</sup>.

[3] Donc, quant à MBWI, le groupe proposé est le suivant :

Tous les consommateurs [...] qui, depuis le 14 mars 2016, ont payé soit à Mercedes-Benz West Island ou à SCI Lease Corp. des frais pour exercer leur option d'achat (« rachat ») de leur véhicule à la fin de la location qui n'étaient pas divulgués dans leur contrat de location;<sup>2</sup>

[4] La référence à SCI Lease Corp. doit être enlevée.

[5] L'action collective proposée en est une en dommages-intérêts sous la forme de remboursement des sommes payées et de dommages punitifs, fondée sur les articles 12, 228 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>3</sup> (« LPC »). Selon la demanderesse, BMWI a imposé aux membres du groupe des frais pour exercer leur option d'achat de leur véhicule à la fin de la location alors que ces frais n'étaient pas divulgués dans leur contrat de location et sans leur indiquer que ces frais pouvaient ne pas être payés dans les faits.

[6] BMWI conteste en argumentant que la Demande n'a pas d'apparence de droit, tant en soi qu'à la lumière de la preuve qu'elle a déposée au dossier suite à la permission du Tribunal<sup>4</sup> octroyée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (« Cpc »). Selon BMWI, elle n'est pas le locateur avec qui la demanderesse a initialement contracté, de sorte que le contrat d'achat de la voiture est un contrat distinct de celui de location. Ce faisant, le contrat d'achat a été librement négocié entre elle et la demanderesse, incluant tous les frais imposés, dont le frais de rachat, qui était donc légal, librement négocié, et ne violant pas la LPC. Selon BMWI, la clause du contrat de location gouvernant les frais de rachat ne s'imposait tout simplement pas à elle.

[7] BMWI argumente que le recours de la demanderesse se limite uniquement aux frais de rachat, et à aucun autre frais. BMWI prétend également qu'il n'y a pas d'apparence de droit à la réclamation pour dommages punitifs.

[8] BMWI ajoute que, faute d'apparence de droit et de cause d'action valide, la demanderesse ne peut donc être une représentante valide au sens de l'article 575(4) Cpc.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des personnes morales suivantes : Mercedes-Benz Canada inc., Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada, Société de location GM Financial Canada Itée, Compagnie de Gestion Canadian Road, Honda Canada Finance inc., Toyota Credit Canada inc. et Canadian Dealer Lease Services inc. Voir *Gillich c. Mercedes-Benz Canada inc.*, 2020 QCCS 67.

<sup>2</sup> Par. 8 de la Demande.

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>4</sup> *Gillich c. Mercedes-Benz West Island*, 2020 QCCS 272.

[9] Enfin, BMWI ne conteste pas la présence de questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes au sens de l'article 575(1) Cpc. Elle ne conteste pas non plus la composition du groupe au sens de l'article 575(3) Cpc, mais présente des arguments pour limiter le groupe dans le temps.

[10] En terminant, la demanderesse ajoute dans son plan d'argumentation que :

- MBWI est désignée comme « Mercedes-Benz West Island » dans l'en-tête de la Demande;
- Or, l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour cette personne morale (Pièce P-3) indique qu'il s'agit d'un autre nom utilisé par l'entreprise « APR (SAINT-JEAN) INC. ». Les pièces NA-1 et NA-2 déposées en défense sont au même effet;
- Par souci de clarté et si l'autorisation était accordée, il serait judicieux de désigner MBWI comme suit : « APR (SAINT-JEAN) INC. (faisant affaire sous le nom Mercedes-Benz West Island) ».

[11] Le Tribunal reviendra plus loin sur cet élément, si requis.

## **2. ANALYSE ET DISCUSSION**

[12] Le Tribunal énonce tout d'abord les principes qui s'appliquent à une demande d'autorisation d'exercer une action collective.

### **2.1 Les principes applicables à la demande d'autorisation**

[13] L'article 575 Cpc énonce les conditions que doit respecter toute personne qui désire être autorisée à exercer une action collective :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[14] L'exercice auquel le Tribunal est convié en est un de filtrage dont l'objectif est de se satisfaire de l'existence d'une cause défendable. Les conditions de l'article 575 Cpc doivent être appliquées de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes<sup>5</sup>.

[15] Dans un arrêt récent, la Cour d'appel reprend ainsi les grandes lignes tracées par la jurisprudence des dernières années sur l'autorisation d'exercer une action collective<sup>6</sup> :

« [44] Cette étape permet de filtrer les demandes afin d'éviter que les intimés aient à se défendre au fond contre des réclamations insoutenables. Le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable ».

[45] Les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. (anciennement, 1003 C.p.c.) sont cumulatifs. L'autorisation demandée sera refusée dès lors que l'un d'eux n'est pas satisfait. Si, au contraire, ils sont tous respectés, l'action collective est autorisée.

[46] Ma collègue la juge Bich rappelait dernièrement, dans un arrêt fort détaillé, que les plus récents arrêts de la Cour suprême préconisent en cette matière « une approche souple, libérale et généreuse des conditions en question [...] ».

[47] Le juge, à cette étape, bénéficie d'une discrétion, qu'il doit toutefois exercer en respectant le cadre établi par la loi et par la jurisprudence.

[48] À cet égard, il est utile de rappeler qu'il ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et qu'il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts. » [Références omises]

[16] Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de faits ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »<sup>7</sup>.

[17] Rappelons que le principe de la proportionnalité édicté par l'article 18 Cpc est appliqué par le Tribunal dans son évaluation de chacune des conditions de l'article 575 Cpc; il ne constitue cependant pas une cinquième condition à l'exercice d'une action collective<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7-8.

<sup>6</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

<sup>7</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 5, par. 24.

<sup>8</sup> *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 66.

[18] Enfin, il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective<sup>9</sup>. C'est donc à la lumière du recours individuel de la personne désignée qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 Cpc sont satisfaites<sup>10</sup>.

[19] Appliquons maintenant ces principes au présent dossier.

## **2.2 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 575(2) Cpc)?**

[20] La demanderesse doit démontrer une cause défendable. Selon elle, son recours est basé sur : 1) une omission par MBWI d'indiquer dans le contrat de location qu'un frais d'option d'achat de son véhicule lui serait imposé à la fin de la location et par une imposition d'un tel frais même si non inclus à ce contrat; et 2) par une omission d'indiquer que ces frais auraient pu ne pas être payés, le tout en violation des articles 12 et 228 LPC qui se lisent ainsi :

**12.** Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

**228.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

[21] La demanderesse demande également des dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC.

### **2.2.1 Allégations quant à la violation des articles 12 et 228 LPC**

[22] De l'avis du Tribunal, les questions de l'identité du locateur et des parties à la vente sont au centre du débat.

[23] La demanderesse indique que, peu importe que le locateur initial ou final ne soit pas MBWI, cette dernière a violé l'article 12 LPC en imposant des frais de rachat non indiqués au bail et a violé l'article 228 LPC en passant sous silence un fait important, c'est-à-dire ne pas avoir mentionné à la demanderesse qu'elle pouvait éviter de payer les frais de rachat en s'adressant directement à Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation pour le rachat de la voiture.

[24] Voici les faits que la demanderesse allègue aux paragraphes 9 à 24 de la Demande pour soutenir sa position :

---

<sup>9</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 109.

<sup>10</sup> *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

- 1) Le 24 novembre 2017<sup>11</sup>, elle a repris d'un consommateur précédent, par cession de bail, le contrat de location d'une voiture Mercedes-Benz C300 4MATIC Sedan auprès de Mercedes-Benz Canada Inc. et de Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation. Ce contrat de location avait une durée de 39 mois à partir du 16 novembre 2015.
- 2) Le dernier paiement mensuel pour la location due par la demanderesse était le 16 janvier 2019, alors que le bail devait se terminer trente jours plus tôt. Au début de janvier 2019, avant le 14 janvier 2019, la demanderesse et son mari ont discuté avec des représentants de MBWI, qui ont tenté sans succès de lui faire louer une nouvelle voiture. Le 14 janvier 2019, la demanderesse et son mari ont contacté Mme April Best de MBWI pour lui indiquer que la demanderesse désirait exercer son option d'achat de la voiture louée en conformité avec la clause 9 du contrat, qui se lit ainsi :

9. CONVENTIONAL OPTION TO PURCHASE. Lessee will have the option to purchase the vehicle at the scheduled termination of this Lease for the Estimated End of Term Residual Value being **\$ 32,092.20** which amount is a genuine pre-estimate of the fair market value of the vehicle at that time, if Lessee is not in default under this Lease and has paid Lessor all charges then due. Lessee must notify Lessor no later than thirty days prior to the end of the Lease if Lessee wants to purchase the vehicle. Upon payment in cash of the purchase option price, plus any other amounts due under this Lease, plus all applicable taxes and fees (including fees payable to obtain any certificate of fitness or like certificate), the right of ownership to the vehicle will be transferred to Lessee.

(Soulignements et caractères gras dans l'original)

- 3) Mme Best a alors pris rendez-vous avec la demanderesse au département de service pour le 31 janvier 2019 afin de déterminer si la voiture pouvait obtenir une garantie prolongée.
- 4) Le 22 janvier 2019, Mme Julie Naud, directrice des services financiers de MBWI, a envoyé à la demanderesse un courriel contenant une proposition pour le financement de l'exercice de l'option d'achat<sup>12</sup>. La proposition comporte l'entête de MBWI et comprend la mention suivante « MBC Lease buyout fee : 595 \$ » dans la rubrique « DEALER OPTIONS AND CHARGES ».
- 5) Dans une période de deux heures suivant la réception de ce courriel, la demanderesse a demandé, par retour de courriel, une explication quant à la rubrique « DEALER OPTIONS AND CHARGES » au montant total de

---

<sup>11</sup> Voir contrat, Pièce P-13.

<sup>12</sup> Voir échanges de courriels, Pièce P-14 en liasse, et la proposition de financement, Pièce P-15.

3 791,99 \$, indiquant ne pas avoir trouvé l'endroit où ces frais étaient indiqués dans le contrat de location.

- 6) Selon la demanderesse, MBWI agissait comme agent de Mercedes-Benz Canada inc. et Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation pour l'exécution des obligations du contrat.
- 7) Par un courriel du 23 janvier 2019, Mme Naud mentionne qu'elle est prête à retrancher les frais pour « optional fees » et « wheel locks » et envoie à la demanderesse une nouvelle proposition, laquelle contient encore le frais de 595 \$ plus taxes à titre de « MBC Lease buyout fee »<sup>13</sup>. Mme Naud écrit ceci<sup>14</sup> :

I apologize, the wheel locks charge should not have been there, it goes on automatically when a quote is processed in the system and I am suppose (*sic*) to remove it manually which I did not. Here is attached, your new buyout quote. The lease buyout fee of \$595 + tax is a standard fee charged upon lease buyout for administration and processing documentation, government lien release paperwork. All manufacturers have a buyout fee.

(Soulignements ajoutés)

- 8) Le 24 janvier 2019, la demanderesse a répondu ainsi à Mme Naud:

Thank you, this clarifies your earlier quote but still does not answer the question of where the buyout fee appears in the lease document or any of the documents we signed when we took over the lease from Tammy Smith. You can understand that from the client's perspective this is just another surprise charge and whether or not other manufacturers have a charge it beside the point.

- 9) Le 25 janvier 2019, Mme Naud a répondu ceci:

As for the lease buyout fee, it does not state the price in your lease contract, Mercedes-Benz dealerships throughout Canada all charge between \$500 and \$1095 for lease buyout transaction from my experience. I have been here for 13 years now and our buyout fee has always been \$595.

- 10) Selon la demanderesse, Mme Naud admettait donc que MBWI viole les articles 12 et 228 LPC depuis au moins treize ans.
- 11) Le 25 janvier 2019, constatant qu'elle n'a pas d'autre choix que de payer le montant de 595 \$ pour acheter la voiture, la demanderesse décide de payer ce montant, avec les taxes, ajoutant cependant ceci par courriel :

---

<sup>13</sup> Voir Pièce P-16.

<sup>14</sup> Dans le courriel du 23 janvier 2019, dans la Pièce P-14 en liasse.

As far as the lease buyout fee I have to tell you that from the client's perspective it should definitely have been disclosed and given the number of forms that were signed when the original lease was put in place as well as when the lease transfer was processed there were plenty of opportunities for disclosure.

- 12) Le 15 février 2019, la demanderesse a exercé son option d'achat et a payé le frais de 595 \$ plus les taxes<sup>15</sup>. Elle demande le remboursement de ce frais de 595 \$ plus les taxes.

[25] Les faits décrits à ces paragraphes sont tenus pour avérés, mais pas les conclusions qu'en tire la demanderesse.

[26] Le Tribunal note que la Demande ne mentionne nulle part dans ses allégations le parcours juridique du transfert de la propriété de la voiture à partir du locateur initial jusqu'à la demanderesse. On constate cependant des Pièces P-15, P-16 et P-17 que la demanderesse a acheté la voiture auprès de MBWI, et pas de Mercedes-Benz Canada inc. ni de Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation.

[27] En défense, MBWI a eu la permission de déposer les éléments de preuve suivants :

- Déclaration assermentée du 21 janvier 2020 de M. Nick Avdeliodis, Vice-président des opérations du Groupe de compagnies Dilawri du Québec,
- CIDREQ de MBWI (Pièce NA-1);
- Déclaration d'immatriculation d'une personne morale (Pièce NA-2);
- Copie de « GST/HST Registry Search Result » pour Mercedes-Benz Canada Inc. (Pièce NA-3);
- Paragraphes 5, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 et Pièce A de la déclaration assermentée du 2 juillet 2019 de M. Andre Hilliges de Mercedes-Benz Canada inc.; et
- Paragraphes 4 et 12 à 16 et Pièce A de la déclaration assermentée du 3 septembre 2019 de M. Vince Agostino de Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation.

[28] Selon MBWI, les faits allégués par la demanderesse et les éléments de fait contenus à la preuve qu'elle a déposée démontrent que MBWI n'est pas le locateur avec qui la demanderesse a initialement contracté, le contrat d'achat de la voiture étant un contrat distinct de celui de location. Ce faisant, le contrat d'achat a été librement négocié entre MBWI et la demanderesse, incluant tous les frais imposés, dont le frais de

---

<sup>15</sup> Voir preuve de paiement, Pièce P-17 en liasse.

rachat, qui était donc légal, librement négocié et conclu, et ne violant pas la LPC. Selon BMWI, la clause du contrat de location gouvernant les frais de rachat ne s'appliquait pas à elle.

[29] Que retenir ici?

[30] Il est vrai que le contrat de location n'a jamais été conclu par la demanderesse avec MBWI. De l'étude du contrat de location, la Pièce P-13, le Tribunal conclut ceci<sup>16</sup> :

- Le 16 novembre 2015, Mme Tammy Smith loue une voiture Mercedes-Benz C300 4MATIC Sedan auprès de Mercedes-Benz Canada Inc. Ce contrat a une durée de 39 mois;
- Le 24 novembre 2017, le locateur Mercedes-Benz Canada inc. cède son contrat à Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation, qui devient le nouveau locateur de la voiture. En même temps, il y a cession de bail de Mme Tammy Smith envers la demanderesse. La demanderesse devient donc la nouvelle locataire de la voiture, et le locateur est désormais Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation.

[31] Le Tribunal comprend également du paragraphe 18 de la déclaration assermentée de M. Nick Avdeliodis que, au terme du bail et puisque MBWI et la demanderesse se sont entendues sur un prix de vente, MBWI a acheté la voiture de Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation pour ensuite la revendre à la demanderesse. Ce paragraphe se lit ainsi :

18. If West Island and the lessee agree on the negotiated Buyout Quote, West Island will purchase the leased vehicle from Financial Services and sell the vehicle to the customer;

[32] De plus, le Tribunal note que les documents de « buyout », Pièces P-15 et P-16, ainsi que les paiements pour l'achat de la voiture Pièce P-17, sont tous entre la demanderesse et MBWI. Le Tribunal conclut de tout cela que la preuve démontre de façon non contredite que le contrat de vente pour la voiture a été conclu entre la demanderesse et MBWI, et que c'est MBWI qui a imposé de frais de rachat.

[33] Quelle est la conséquence de cet élément?

[34] À l'appui de sa position, la demanderesse cite la décision *Grégoire c. 141951 Canada inc.*<sup>17</sup> de la Division des petites créances de la Cour du Québec. Selon la demanderesse, la Cour du Québec a décidé qu'un concessionnaire automobile viole l'article 12 LPC dans une situation qui serait assez identique à la présente. Selon la

---

<sup>16</sup> Les paragraphes 6 à 11 de la déclaration assermentée de M. Nick Avdeliodis sont au même effet. Ils n'ajoutent rien au texte de la Pièce P-13.

<sup>17</sup> 2009 QCCQ 2390.

demanderesse, la Cour du Québec a ordonné au concessionnaire de rembourser les frais de rachat inclus dans un contrat de vente d'une voiture conclu avec le client, puisque le contrat de bail conclu initialement entre le client et un autre concessionnaire précédent ne prévoyait pas l'imposition d'un tel frais. Autrement dit, selon la demanderesse, la Cour du Québec se trouve à faire assumer par le second concessionnaire les obligations du premier concessionnaire.

[35] MBWI conteste l'interprétation de cette décision et suggère plusieurs distinctions, dont entre autres :

- le fait que la compagnie de finance n'a aucune intervention factuelle ou juridique dans ce dossier, contrairement au présent; et également
- le fait que les parties avaient conclu une entente qui n'a pas été respectée par le client.

[36] MBWI prétend que la question a déjà plutôt été réglée dans une décision récente de la Cour supérieure portant sur l'article 12 LPC, *Benjamin c. Crédit VW Canada Inc.*<sup>18</sup>, qui fait clairement la distinction entre un contrat de bail initial et un contrat de cession de bail subséquent.

[37] Quant à la décision de la Cour du Québec, le Tribunal constate, suite à une lecture détaillée et complète, qu'on n'y mentionne nulle part le parcours juridique du transfert de la propriété de la voiture, ni le détail de la cession du bail. Il semble que la Cour du Québec impose, sans aucune distinction ou explication, une clause contractuelle à une tierce partie, et que la cession a peut-être un rôle à jouer. Bref, avec égard, il s'agit d'une décision dont le raisonnement est nébuleux et dont les faits sous-jacents ne sont pas vraiment clairs. Au surplus, pour le Tribunal, cette décision ne constitue pas un précédent.

[38] Quant à la décision de la Cour supérieure *Benjamin c. Crédit VW Canada Inc.*, il est vrai qu'il y a une analyse et une conclusion qui font état de deux contrats distincts de bail, soit le bail initial et la cession, mais les faits sont distincts du présent dossier. Il ne s'agit donc même pas d'un précédent illustratif.

[39] Le Tribunal est d'opinion que ces deux décisions n'ont pas d'application au présent dossier. Le Tribunal a déjà décidé que la preuve démontre que :

- le contrat de vente pour la voiture a été conclu entre la demanderesse et MBWI;
- c'est MBWI qui a imposé de frais de rachat dans le contrat de vente.

---

<sup>18</sup> 2020 QCCS 392 (demande de permission d'appel déposée le 10 mars 2020).

[40] Le Tribunal conclut que le contrat de vente et le contrat de bail sont deux contrats distincts, conclus entre des personnes différentes. De plus, il n'y a pas de preuve selon laquelle les parties au contrat de vente auraient assumé les droits et obligations du contrat de bail. En fait, voici la trame factuelle :

- Le contrat de bail entre Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation et la demanderesse prévoit la possibilité de rachat de la voiture à la fin du terme et prévoit d'avance le montant de l'achat, interdisant donc les frais de rachat, non prévus;
- À la fin du terme du bail, MBWI et la demanderesse s'entendent sur les modalités du rachat de la voiture, incluant l'imposition des frais de rachat;
- Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation vend la voiture à MBWI. Aucun détail sur cette vente n'est en preuve au dossier, comme par exemple le prix, ou la présence d'une entente-cadre plus large régissant les relations entre Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation et MBWI;
- MBWI revend la voiture à la demanderesse, avec les frais de rachat.

[41] Le contrat de vente est donc distinct du contrat de bail, et les droits et obligations du contrat de bail n'ont jamais été importés dans le contrat de vente selon la preuve. Ce faisant, au plan strictement contractuel, MBWI avait le droit d'imposer à la demanderesse les frais de rachat, et même tout autre frais, même si interdits par le contrat de bail. Il n'y a donc aucune violation de l'article 12 LPC.

[42] Cependant, de l'avis du Tribunal, selon la preuve, les agissements de MBWI et de Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation ont empêché la demanderesse d'exercer son option de rachat sans frais de rachat auprès de Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation directement. Cela constitue de la part de MBWI une violation de l'article 228 LPC : MBWI a passé sous silence un fait important.

[43] La demanderesse avait en effet un droit contractuel à racheter la voiture auprès de son locateur Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation, sans frais de rachat, à la fin du terme. MBWI n'a jamais mentionné cet élément à la demanderesse. Les échanges de courriel reproduits ci-haut démontrent que MBWI a négocié avec la demanderesse comme si elle était en fait le locateur. MBWI ajoute que c'est la pratique que le concessionnaire impose un frais de rachat et que ça fait au moins treize ans qu'elle procède ainsi.

[44] Selon la preuve, la demanderesse n'a jamais pu exercer auprès de Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation son droit contractuel de rachat sans frais, vu les agissements de MBWI qui s'est arrogé le rôle du vendeur de la voiture à la fin du terme du bail. Ce faisant, on pourrait conclure que MBWI commet la faute

extracontractuelle de s'associer à la violation contractuelle<sup>19</sup> de Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation qui ne permet pas le rachat auprès d'elle directement sans frais en vertu du bail. Pour MBWI, il y a faute contre l'honnêteté de s'associer sciemment à la violation d'un contrat.

[45] La faute extracontractuelle n'est pas une cause d'action invoquée ici par la demanderesse; Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation n'est pas non plus une partie défenderesse. Cependant, le Tribunal est d'opinion que les faits révélés par la preuve et leur qualification tombent sous l'application de l'article 228 LPC, qui est ici violé par MBWI. L'article 228 LPC se trouve à codifier en quelque sorte un sous-ensemble de la règle édictée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Trudel c. Clairol Inc. of Canada*.

[46] Autrement dit, de l'avis du Tribunal, la preuve démontre que MBWI et Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation se trouvent ensemble à contourner l'application des termes du contrat de bail en faisant en sorte que ce soit MBWI qui vende la voiture à la demanderesse, contrairement au contrat de bail qui permet à la demanderesse un achat directement auprès du locateur.

[47] Le paragraphe 18 de la déclaration assermentée de M. Nick Avdeliodis, déposée par MBWI, est très révélateur de toute cette mécanique :

i18. If West Island and the lessee agree on the negotiated Buyout Quote, West Island will purchase the leased vehicle from Financial Services and sell the vehicle to the customer;

[48] Dès que MBWI et la demanderesse se sont entendues sur un prix de vente, Mercedes-Benz Financial Services Canada vend la voiture à MBWI. Pourquoi le locateur vend-t-il ainsi la voiture au concessionnaire, privant la demanderesse de son droit d'achat sans frais de rachat? Pourquoi est-ce la pratique généralisée des concessionnaires Mercedes-Benz qui dure depuis 13 ans? Le client ne peut-il jamais racheter la voiture directement auprès du locateur? Est-ce un genre de stratégie pour que les clients paient toujours des frais de rachat alors que les contrats de bail ne le permettent pas?

[49] Le Tribunal conclut donc qu'il a apparence de droit à ce que MBWI ait violé l'article 228 LPC en ne mentionnant pas à la demanderesse qu'elle aurait pu tout simplement exercer son droit d'acheter la voiture auprès du locateur, sans frais<sup>20</sup>.

[50] Il n'y a cependant pas d'apparence de droit à la violation de l'article 12 LPC.

---

<sup>19</sup> Comme dans la décision classique de la Cour suprême du Canada *Trudel c. Clairol Inc. of Canada*, [1975] 2 R.C.S. 236.

<sup>20</sup> Les arguments de MBWI quant à la qualification des frais de rachat dans le cadre d'une offre de contracter en vertu de l'article 1388 du *Code civil du Québec* ne changent rien à ce stade à l'apparence de droit quant à l'article 228 LPC. Ces arguments sont de la nature d'une défense et seront analysés au mérite.

[51] Au niveau des dommages, dans le corps de la Demande, la demanderesse réclame le remboursement des frais de rachat payés<sup>21</sup>. Les conclusions de sa Demande visent cependant tous les frais administratifs liés au rachat de la voiture. Le Tribunal indique que cette conclusion est trop large et ne correspond pas aux allégations de la Demande. Seuls les frais de rachat sont visés; rien d'autre n'est inclus<sup>22</sup>.

[52] La preuve démontre que la demanderesse a payé à MBWI des frais de rachat au montant de 595 \$ plus les taxes. Il y a donc apparence de droit quant au paiement de ce montant. Mais est-ce un dommage qui peut être réclamé en cas de violation de l'article 228 LPC? Au présent stade des procédures, le Tribunal est d'avis que oui vu l'article 272 LPC qui prévoit un large éventail de possibilités, et qui se lit ainsi :

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[53] Le Tribunal conclut donc à l'apparence de droit de la demanderesse quant à son recours en vertu de l'article 228 LPC. Il n'y a cependant pas d'apparence de droit à l'allégation de la violation de l'article 12 LPC par MBWI.

### **2.2.2 Allégations relatives aux dommages punitifs**

[54] La demanderesse réclame des dommages punitifs au montant de 100 \$ par membre.

[55] L'article 272 LPC permet l'octroi de dommages-intérêts punitifs, en plus des dommages compensatoires.

---

<sup>21</sup> Voir par. 62 et 78 de la Demande.

<sup>22</sup> Les frais de « wheel lock » par exemple ne sont pas inclus.

[56] La demanderesse allègue ceci quant aux dommages punitifs, aux paragraphes 36 à 48 de la Demande :

- Le 24 février 2019<sup>23</sup>, son mari et elle ont contacté Mercedes-Benz Canada afin d'expliquer les démarches qu'ils ont faites avec MBWI et les échanges qu'ils ont eus avec cette dernière de janvier et février 2019, afin de mentionner le rachat de la voiture louée avec le paiement des frais de rachat et afin de s'enquérir de la légalité des frais de rachat;
- Mercedes-Benz Canada n'a jamais répondu à ce courriel;
- MBWI impose un frais de rachat qui est six fois plus élevé que le montant de 100 \$ que Nissan Canada impose pour le même service dans ses contrats de location sous la rubrique « Vehicule Purchase Fee », ce qui confirme la nature lésionnaire du frais imposé par MBWI;
- Le frais imposés par MBWI est abusif car il dépasse de façon exagérée le montant de 100 \$ imposé par Nissan Canada pour un même service;
- La conduite générale de MBWI avant l'imposition du frais de rachat, pendant son imposition et après son imposition, est laxiste, négligente, passive et ignorante des droits des consommateurs et de ses propres obligations;
- La demanderesse a donné plusieurs opportunités à MBWI de ne pas imposer le frais de rachat et de se conformer à la LPC, mais MBWI a insisté sans cesse pour imposer ce frais, sachant très bien que la demanderesse n'avait aucune autre façon d'exercer son option de rachat;
- MBWI continue de violer la LPC sans aucune explication, et ce, depuis au moins treize ans selon sa représentante Mme Naud<sup>24</sup>;
- Ceci constitue, de la part de MBWI, une absence totale de prise en considération des droits des consommateurs et de ses propres obligations. Ceci est en soi une raison importante pour que le Tribunal prenne des mesures pour punir MBWI et pour empêcher et dissuader d'autres commerçants d'adopter des pratiques similaires, au détriment des consommateurs;
- MBWI a en toute probabilité généré des revenus considérables au cours de années en imposant le frais de rachat, sans en dévoiler d'avance l'existence ni le montant aux membres du groupe;

---

<sup>23</sup> Voir courriel, Pièce P-18.

<sup>24</sup> Voir son courriel du 25 janvier 2019, dans la Pièce P-14 en liasse.

- Les violations de la LPC par MBWI sont déraisonnables, intentionnelles, délibérées et vexatoires;
- La demanderesse et tous les membres du groupe ont donc droit à un montant de 100 \$ en dommages punitifs.

[57] Est-ce suffisant?

[58] Les critères d'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC ont été énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Richard c. Time Inc.*<sup>25</sup>, et sont les suivants :

- Les dommages-intérêts punitifs prévus par l'art. 272 LPC seront octroyés en conformité avec l'art. 1621 du *Code civil du Québec*, dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables;
- Compte tenu de cet objectif et des objectifs de la LPC, les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur sous le régime de la LPC peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Le Tribunal doit toutefois étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

[59] Le Tribunal est d'avis qu'il y a ici apparence de droit à la réclamation de dommages punitifs pour violation de l'article 228 LPC par MBWI. En n'indiquant pas à la demanderesse et à tous les autres clients depuis treize ans qu'ils peuvent ne pas payer de frais de rachat et en se substituant *de facto* au locateur en empêchant l'application du contrat de bail, MBWI fait preuve d'une conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits de la demanderesse et des membres du groupe.

[60] Quant au montant de 100 \$ par personne, il rentre dans la fourchette jurisprudentielle.

[61] Le Tribunal conclut donc à l'apparence de droit de la réclamation de la demanderesse pour dommages punitifs au montant de 100 \$ par membre du groupe.

### 2.2.3 Conclusion sur l'apparence de droit

[62] Il y a donc apparence de droit pour le recours de la demanderesse en remboursement des frais d'option de rachat pour violation par MBWI de l'article 228 LPC

---

<sup>25</sup> 2012 CSC 8, au par. 180.

et en demande de condamnation de dommages punitifs au montant de 100 \$ par membre. Il n'y a pas d'apparence de droit quant au recours de la demanderesse pour violation de l'article 12 LPC par MBWI.

### **2.3 La demande des membres soulève-t-elle des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) Cpc)?**

[63] La défenderesse ne conteste pas l'application de ce critère.

[64] Commençons par revenir sur le droit applicable.

[65] Dans l'arrêt récent de *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*<sup>26</sup>, la Cour suprême du Canada confirme l'analyse qu'elle avait faite de ce critère dans l'arrêt *Vivendi*<sup>27</sup>. Elle rappelle que, pour établir l'existence de questions communes au stade de l'autorisation, il suffit de la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action<sup>28</sup>. La réponse n'a pas à être commune à tous les mêmes de groupe.

[66] En l'espèce, la demanderesse recherche l'autorisation des deux questions communes suivantes<sup>29</sup> :

- 1) Mercedes-Benz West Island viole-t-elle les articles 12 ou 228 LPC et, si oui, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation et de quel montant ?
- 2) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et, dans l'affirmative, quel est le montant que Mercedes-Benz West Island doit payer ?

[67] Elle allègue ceci, aux paragraphes 49 à 64 de la Demande<sup>30</sup> :

- Tous les membres du groupe ont un intérêt commun de prouver la violation des articles 12 et 228 de la LPC par MBWI et de collectiviser les montants illégalement imposés par cette dernière;
- La Pièce P-14, la clause 9 de la Pièce P-9 et la Pièce P-17 confirment que les recours des membres soulèvent des questions de droit et de fait identiques;

---

<sup>26</sup> Précité, note 5.

<sup>27</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, précité, note 8.

<sup>28</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 5, par. 44.

<sup>29</sup> Voir par. 65 de la Demande.

<sup>30</sup> La demanderesse fait des allégations factuelles sur lesquelles elle ne revient pas en plaidoirie, comme par exemple le paragraphe 53 de la Demande sur les frais de «wheel lock», non inclus aux conclusions. Le Tribunal n'a donc pas à en traiter ici.

- MBWI n'a jamais divulgué d'avance aux membres du groupe le montant précis des frais de rachat et leur a également imposé de frais allant jusqu'à 1 000 \$ pour l'exercice de l'option de rachat à la fin du bail de location des voitures louées;
- Les faits et le droit en jeu sont communs à tous les membres du groupe, c'est-à-dire à savoir si MBWI viole les articles 12 et 228 LPC et si les membres ont droit à des dommages;
- Tous les membres du groupe se sont fait imposer par MBWI à la fin de leur bail un frais de rachat de leur voiture non prévu au contrat;
- Tous les membres du groupe ont subi un dommage causé par la conduite illégale de MBWI, qu'ils peuvent réclamer de façon collective, tout comme les dommages punitifs;
- Les questions individuelles sont négligeables en comparaison avec les questions communes, lesquelles sont significatives pour le sort de l'action collective.

[68] Le Tribunal est d'avis que les allégations factuelles de la demanderesse démontrent l'aspect collectif de son recours. Le Tribunal est également d'avis que les questions proposées par la demanderesse sont identiques, similaires ou connexes au sens de la jurisprudence. Il y a cependant lieu de les reformuler ainsi, à la lumière de la conclusion du Tribunal sur l'apparence de droit :

- 1) Mercedes-Benz West Island viole-t-elle l'article 228 LPC en imposant des frais d'option de rachat pour véhicules sans indiquer aux membres du groupe que de tels frais n'ont pas à être payés si le rachat se fait directement auprès du locateur du contrat de location?
- 2) Si oui, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation et quel en est le montant ?
- 3) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et, dans l'affirmative, quel montant Mercedes-Benz West Island doit-elle payer ?

[69] Le Tribunal note que, dans ses conclusions, la demanderesse demande le recouvrement collectif des dommages compensatoires et des dommages punitifs. MBWI n'en parle pas dans son argumentation et le Tribunal n'y voit pour l'instant aucun obstacle. Le débat sera fait au mérite.

**2.4 La composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 57 (3) Cpc)?**

[70] Les éléments généralement considérés dans l'analyse de cette condition de l'article 575 Cpc sont les suivants<sup>31</sup> :

1. le nombre probable de membres;
2. la situation géographique des membres; et
3. les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[71] La défenderesse ne conteste pas ce critère, mais présente des arguments pour limiter le groupe, arguments sur lesquels le Tribunal revient à la section 2.6.

[72] Les allégations de la Demande soutenant que le troisième critère est rempli, tenues pour avérées à ce stade, se situent aux paragraphes 66 à 71 et sont les suivantes :

- Le groupe inclut de façon conservatrice des centaines de consommateurs au Québec et au Canada;
- Les noms et adresses des membres du groupe ne sont pas connus de la Demanderesse, alors qu'ils sont cependant en possession de MBWI;
- Il y a beaucoup de membres qui sont répartis partout au Québec, au Canada et potentiellement à l'extérieur du Canada;
- Il est donc difficile ou peu pratique d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- L'action collective est le seul moyen procédural approprié pour que tous les membres du groupe puissent exercer leurs droits et avoir accès à la justice sans encombrer le système judiciaire.

[73] Le Tribunal est satisfait de ces allégations et décide que le critère de l'article 575(3) Cpc est rempli.

---

<sup>31</sup> Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 72.

## **2.5 La demanderesse est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 (4) Cpc)?**

[74] La défenderesse conteste ce quatrième critère en disant que, faute d'apparence de droit et de cause d'action valide, la demanderesse ne peut être une représentante au sens de l'article 575(4) Cpc. Or, le Tribunal a déjà décidé plus haut que la demanderesse a l'apparence de droit quant à son recours en vertu de l'article 228 LPC et à son recours en dommages punitifs. MBWI ne présente aucun argument, mais le Tribunal doit quand même vérifier que le critère est rempli.

[75] Les facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate sont les suivants<sup>32</sup> :

- a. l'intérêt à poursuivre;
- b. la compétence du représentant; et
- c. l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[76] Dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*<sup>33</sup>, commentant les démarches requises de la personne désirant se voir reconnaître le statut de représentant, la Cour d'appel indique :

« [26] Il est exact de dire que, généralement, une personne qui veut se voir reconnaître le statut de représentant d'un groupe ne peut se contenter de présenter son seul dossier pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif. Elle doit effectuer certaines démarches qui lui permettront de démontrer qu'elle n'est pas seule dans sa situation et que plusieurs autres personnes démontrent un intérêt à poursuivre. En bref, elle doit démontrer l'existence d'un véritable groupe. En effet, le juge saisi de la demande d'autorisation a besoin d'un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé pour évaluer le respect du paragraphe 1003c) C.p.c. De plus, il a souvent besoin de précisions pour évaluer l'insatisfaction des membres du groupe et la pertinence de recourir à l'action collective.

[27] Toutefois, le niveau de recherche que doit effectuer un requérant dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y a un nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier. Il est alors permis de tirer certaines inférences de la situation. » [Références omises] [le Tribunal souligne]

<sup>32</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996, p. 419; *Infineon Technologies AG*, 2013 CSC 59, par. 149; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23.

<sup>33</sup> Précité, note précédente.

[77] Les allégations de la Demande soutenant que le quatrième critère est rempli, tenues pour avérées à ce stade, figurent aux paragraphes 72 à 75 :

- La demanderesse est membre du groupe et a un intérêt personnel;
- La demanderesse est compétente et elle a le potentiel d'être mandataire de l'action si elle avait procédé selon l'article 91 Cpc;
- Les intérêts de la demanderesse ne sont pas en conflit avec ceux des autres membres du groupe;
- De plus, la demanderesse a le temps, l'énergie, la volonté et la détermination pour assumer les responsabilités requises afin de mener à terme l'action de façon diligente;
- La demanderesse a donné mandat à ses avocats afin de voir ses droits et ceux des membres de groupes reconnus et protégés, dans le but d'obtenir compensation pour les dommages subis à cause du comportement illégal et abusif de MBWI et faire sanctionner cette conduite;
- La demanderesse coopère avec son avocat et continuera de coopérer avec lui, ce dernier ayant l'expérience en matière d'action collective dans le domaine de la protection du consommateur;
- À partir de la situation, la demanderesse présume qu'il existe un nombre important de membres du groupe qui sont dans une situation identique et réalise qu'il ne serait pas plus pratique pour elle de tenter de les identifier, compte tenu de leur nombre, surtout considérant les déclarations de MBWI faites au courriel Pièce P-14;
- L'intérêt de la demanderesse et sa compétence sont tels que la présente action collective peut procéder de façon équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[78] Le Tribunal est satisfait de ces allégations et décide que le critère de l'article 575(4) Cpc est rempli.

## **2.6 La définition du groupe**

[79] Le groupe proposé par la demanderesse est le suivant :

Tous les consommateurs [...] qui, depuis le 14 mars 2016, ont payé soit à Mercedes-Benz West Island ou à SCI Lease Corp des frais pour exercer leur option d'achat (« rachat ») de leur véhicule à la fin de la location qui n'étaient pas divulgués dans leur contrat de location;

[80] La référence à SCI Lease Corp. doit être enlevée.

[81] Tel qu'indiqué à la section 1, la demanderesse prétend que MBWI devrait être désignée comme suit : « APR (SAINT-JEAN) INC. (faisant affaire sous le nom Mercedes-Benz West Island) ».

[82] MBWI argumente que la période du groupe devrait débuter le 16 novembre 2016, date à laquelle elle a commencé ses activités comme concessionnaire, selon la Pièce NA-2 et les paragraphes 4 et 5 de la déclaration assermentée du 21 janvier 2020 de M. Nick Avdeliodis. MBWI ajoute que le groupe doit avoir une fin temporelle, soit ici le 14 mars 2019, date de la signification de la demande initiale d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

[83] La demanderesse conteste ces arguments et, quant à la date d'ouverture du groupe, elle indique que les pages 82 et 83 de la Pièce A au soutien de la déclaration assermentée du 2 juillet 2019 de M. Andre Hilliges de Mercedes-Benz Canada inc. mentionne que le concessionnaire Mercedes-Benz West Island (situé au 4525 boulevard Saint-Jean) a été contrôlé par la famille Dilawri à partir du 6 novembre 2015 et que le cabinet BLG est le fondé de pouvoir. Or, la famille Dilawri contrôle également MBWI, comme le mentionnent les paragraphes 1 et 4 de la déclaration assermentée du 21 janvier 2020 de M. Nick Avdeliodis.

[84] Sur le point de départ du groupe, le Tribunal est d'avis qu'il faut laisser la date du 14 mars 2016, soit la période de prescription de trois ans avant le dépôt de la demande initiale d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant. La question de déterminer le point de départ des activités de MBWI et l'impact de toute convention entre l'ancien et le nouveau concessionnaire et de toute convention avec le manufacturier ou la compagnie de finance devront être étudiés au mérite, avec une preuve complète.

[85] Quant à la fin du groupe, le Tribunal est d'avis ici que la définition du groupe ne doit pas avoir de date de fin, compte tenu de la nature des membres en tant que consommateur et du fait que rien dans la preuve ne démontre que les violations de la LPC ont cessé. Ce sera au juge saisi du mérite du dossier de décider de cette question. Le Tribunal est d'avis que l'exigence de déterminer à l'autorisation une date de fin du groupe n'est pas absolue, ne l'a jamais été, n'a jamais été imposée à tous égards par la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada et ne correspond pas à la réalité juridique. Une deuxième demande d'autorisation pourrait être déposée pour venir couvrir la période subséquente au présent jugement, ce qui évidemment ne respecterait pas le principe de proportionnalité du Cpc.

[86] Enfin, le Tribunal est d'avis que la preuve révèle l'élément suivant. Selon l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour MBWI (Pièce P-3), « Mercedes-Benz West Island » est un autre nom utilisé par l'entreprise « APR (SAINT-JEAN) INC. ». Les pièces NA-1 et NA-2 sont au même effet. Ainsi, le Tribunal

est d'avis de désigner formellement MBWI comme: « APR (SAINT-JEAN) INC. (faisant affaire sous le nom Mercedes-Benz West Island) ».

[87] Le Tribunal définit donc le groupe ainsi :

Tous les consommateurs qui, depuis le 14 mars 2016, ont payé à Mercedes-Benz West Island ou à APR (SAINT-JEAN) INC. (« MBWI ») des frais pour exercer leur option d'achat (« rachat ») de leur véhicule à la fin de la location qui n'étaient pas divulgués dans leur contrat de location.

[88] Pour le dépôt de la demande introductive d'instance, la demanderesse devra enlever SCI Lease Corp. de l'entête et devra désigner la défenderesse MBWI comme « APR (SAINT-JEAN) INC. (faisant affaire sous le nom Mercedes-Benz West Island) ».

## **2.7 Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?**

[89] Au paragraphe 81 de sa Demande, la demanderesse suggère que la présente action collective soit exercée dans le district judiciaire de Montréal puisqu'elle est une consommatrice et a son domicile et sa résidence dans ce district.

[90] Le Tribunal ajoute que MBWI a son domicile dans le district de Montréal. Le Tribunal est d'avis que plusieurs membres du groupe proposé sont domiciliés à Montréal. La place d'affaires des avocats de la demanderesse est située à Montréal.

[91] Le Tribunal décide donc que le district judiciaire dans lequel l'action collective doit se dérouler est celui de Montréal, aux termes de l'article 576 Cpc.

## **2.8 Les avis, les délais et les frais de justice**

[92] Le Tribunal reporte à plus tard le débat sur les avis, leur contenu et leur mode de diffusion, compte tenu de la situation actuelle relative à la crise du COVID 19.

[93] De plus, compte tenu de cette crise, le Tribunal va suspendre :

- Le délai de trois mois prévu à l'article 583 Cpc pour déposer la demande introductive d'instance en action collective;
- L'instance elle-même au mérite.

[94] Il y a aura lieu de reprendre le tout lorsque la situation le permettra.

[95] Le Tribunal reporte également à plus tard le débat sur le paiement des frais de publication comme frais de justice. Cependant, le Tribunal accorde à la demanderesse les frais de justice, excluant pour l'instant les frais de publication.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[96] <b>ACCUEILLE</b> en partie la Demande amendée d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant de la demanderesse;	[97] <b>GRANTS</b> in part the Applicant's Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff;
[98] <b>AUTORISE</b> à l'encontre de la défenderesse Mercedes-Benz West Island l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts;	[99] <b>AUTHORIZES</b> the bringing of a class action against Defendant Mercedes-Benz West Island in the form of an originating application in damages;
[100] <b>DÉCIDE</b> que cette action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal ;	[101] <b>DECIDES</b> that this class action will be exercised in the judicial district of Montreal ;
<p>[102] <b>DÉSIGNE</b> la demanderesse comme représentante aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :</p> <p>Tous les consommateurs qui, depuis le 14 mars 2016, ont payé à Mercedes-Benz West Island ou à APR (SAINT-JEAN) INC. (« MBWI ») des frais pour exercer leur option d'achat (« rachat ») de leur véhicule à la fin de la location qui n'étaient pas divulgués dans leur contrat de location;</p>	<p>[103] <b>DESIGNATES</b> the Applicant as representative plaintiff of the persons included in the Class herein described as:</p> <p>All consumers who, since March 14, 2016, paid to Mercedes-Benz West Island or APR (SAINT-JEAN) INC. ("MBWI") a fee to exercise their option to purchase their vehicle ("buyback") at the end of their lease which was not disclosed in their lease;</p>
<p>[104] <b>IDENTIFIE</b> comme suite les principales questions de droit et de fait qui seront traitées collectivement :</p> <p>1) MBWI viole-t-elle l'article 228 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> (« LPC ») en imposant des frais d'option de rachat pour véhicules sans indiquer aux membres du groupe que de tels frais n'ont pas à être payés si le rachat se fait directement auprès du locateur du</p>	<p>[105] <b>IDENTIFIES</b> the principle questions of fact and law to be treated collectively as the following:</p> <p>1) Does MBWI violate section 228 of the <i>Consumer Protection Act</i> ("CPA") in charging a fee to exercise the option to purchase the vehicle without indicating to class members that these fees do not have to be paid if the buyback is made directly with the lessor of the lease contract?</p>

<p>contrat de location?</p> <p>2) Si oui, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation et quel en est le montant ?</p> <p>3) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et, dans l'affirmative, quel montant MBWI doit-elle payer ?</p>	<p>2) If so, are class members entitled to compensation and in what amount?</p> <p>3) Are the Class members entitled to punitive damages and, if so, what amount must MBWI pay?</p>
<p>[106] <b>IDENTIFIE</b> les conclusions recherchées par l'action collective à être instituer comme étant les suivantes :</p> <p>1) <b>ACCORDER</b> la demande de la demanderesse contre MBWI pour le compte de tous les Membres du Groupe;</p> <p>2) <b>DÉCLARER</b> MBWI responsable des dommages subis par le Demandeur et par chaque Membre du Groupe;</p> <p>3) <b>DÉCLARER</b> que les frais administratifs imposés et payés par les Membres du Groupe pour l'exercice de leur option d'achat d'un véhicule à la fin du contrat de location ne sont pas précisément indiqués dans le contrat, en violation de l'article 228 LPC;</p> <p>4) <b>CONDAMNER</b> MBWI à payer à la demanderesse et aux Membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires pour le total des frais d'option de rachat exigés lors de l'exercice de leur option d'achat lorsque ces montants n'étaient pas indiqués dans le contrat de location;</p> <p>5) <b>ORDONNER</b> le recouvrement collectif de tous les dommages-intérêts dus aux Membres du</p>	<p>[107] <b>IDENTIFIES</b> the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following:</p> <p>1) <b>GRANT</b> the Representative Plaintiff's action against MBWI on behalf of all the Class members;</p> <p>2) <b>DECLARE</b> MBWI liable for the damages suffered by the Representative Plaintiff and each of the Class members;</p> <p>3) <b>DECLARE</b> that the administrative fees imposed on and paid by Class members for exercising their option to purchase a vehicle at the end of the lease are not precisely indicated in the contract, in violation of section 228 of the CPA;</p> <p>4) <b>CONDEMN</b> MBWI to pay the Representative Plaintiff and Class members compensatory damages for the aggregate of the fees to exercise the option to purchase charged when exercising their option to purchase, when these amounts were not disclosed in the lease;</p> <p>5) <b>ORDER</b> the collective recovery of all damages owed to the Class members for the amounts charged;</p>

<p>Groupe pour les montants exigés;</p> <p>6) <b>CONDAMNER</b> MBWI à payer à chaque Membre du Groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs et <b>ORDONNER</b> le recouvrement collectif de ces sommes;</p> <p>7) <b>CONDAMNER</b> MBWI à payer les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les sommes précitées à compter de la date de signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective;</p> <p>8) <b>ORDONNER</b> à MBWI de déposer au greffe du Tribunal la totalité des montants inclus dans le recouvrement collectif, incluant les intérêts et frais de justice;</p> <p>9) <b>ORDONNER</b> que les réclamations des membres individuels du groupe soient soumises à recouvrement collectif si la preuve le permet ou autrement, à liquidation individuelle;</p> <p>10) <b>CONDAMNER</b> MBWI à payer les coûts encourus dans la présente instance à tous les niveaux, incluant les coûts des pièces, les coûts des avis, les coûts de gestion des réclamations et les frais d'expertises, le cas échéant, incluant les frais d'expertises nécessaires pour établir le montant de l'ordonnance du recouvrement collectif;</p> <p>11) <b>RENDRE</b> toute autre ordonnance que le Tribunal déterminera;</p>	<p>6) <b>CONDEMN</b> MBWI to pay to each Class member the sum of \$100.00 on account of punitive damages, and <b>ORDER</b> collective recovery of these sums;</p> <p>7) <b>CONDEMN</b> MBWI to pay interest and the additional indemnity on the above sums according to law from the date of service of the Application to authorize a class action;</p> <p>8) <b>ORDER</b> MBWI to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of the collective recovery, with interest and costs;</p> <p>9) <b>ORDER</b> that the claims of individual Class members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;</p> <p>10) <b>CONDEMN</b> MBWI to bear the costs of the present action at all levels, including the cost of all exhibits, notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of the collective recovery orders;</p> <p>11) <b>RENDER</b> any other order that this Honourable Court shall determine;</p>
[108] <b>REPORTE</b> à plus tard le débat et la	[109] <b>POSTPONES</b> to a later date the

<p>nécessaires pour établir le montant de l'ordonnance du recouvrement collectif;</p> <p>11) <b>RENDRE</b> toute autre ordonnance que le Tribunal déterminera;</p>	
<p>[108] <b>REPORTE</b> à plus tard le débat et la décision sur : 1) le délai d'exclusion des membres; 2) le contenu et la publication des avis d'autorisation; et 3) le paiement des frais de publication comme frais de justice;</p>	<p>[109] <b>POSTPONES</b> to a later date the debate on : 1) the opting out delay for class members; 2) the contents and publication of the notice of authorization; and 3) the payment of the fees of publication as judicial costs;</p>
<p>[110] <b>DÉCLARE</b> qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par le présent jugement et tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;</p>	<p>[111] <b>DECLARES</b> that all members of the Class that have not requested their exclusion, be bound by the present judgment and any judgement to be rendered on the class action to be instituted in the manner provided for by the law;</p>
<p>[112] <b>SUSPEND</b> le délai de trois mois prévu à l'article 583 Cpc pour déposer la demande introductive d'instance en action collective;</p>	<p>[113] <b>STAYS</b> the 3 month delay provided for at Art. 583 CCP to file the originating application in class action;</p>
<p>[114] <b>SUSPEND</b> le déroulement de l'instance au mérite;</p>	<p>[115] <b>STAYS</b> the proceedings on the merits;</p>
<p>[116] <b>LE TOUT</b>, avec frais de justice en faveur de la demanderesse, excluant les frais d'avis pour l'instant.</p>	<p>[117] <b>THE WHOLE</b> with costs in favor of Applicant, excluding for now publication fees.</p>

  
 Donald Bisson, J.C.S.

Me Joey Zukran  
 LPC Avocat inc.  
 Avocat de la demanderesse

Avocats de la défenderesse SCI Lease Corp.

Dates d'audience : 20 mars 2020, 30 mars 2020 et 1<sup>er</sup> avril 2020 (sur dossier)

## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. ANALYSE ET DISCUSSION.....	3
2.1 Les principes applicables à la demande d'autorisation.....	3
2.2 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 575(2) Cpc)?.....	5
2.2.1 Allégations quant à la violation des articles 12 et 228 LPC.....	5
2.2.2 Allégations relatives aux dommages punitifs .....	13
2.2.3 Conclusion sur l'apparence de droit.....	15
2.3 La demande des membres soulève-t-elle des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) Cpc)? .....	16
2.4 La composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 57 (3) Cpc)? .....	18
2.5 La demanderesse est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 (4) Cpc)? .....	19
2.6 La définition du groupe .....	20
2.7 Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?...	22
2.8 Les avis, les délais et les frais de justice .....	22
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....	23
TABLE DES MATIÈRES.....	28